

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PERMANENT

Le Maire de la Commune de POUILLON (Landes),

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le code de la route en vigueur, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 415-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R417-10, R417-11 et R 417-12,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur,

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité, de mettre à disposition des véhicules des professionnels de santé, les parkings se situant derrière la maison de santé, leur permettant de stationner leurs véhicules et sur proposition de Mr le Maire de Pouillon afin d'assurer la sécurité et ordre publique,

ARRÊTE

Article 1 : il est attribué à titre permanent, les parkings derrière la maison de santé, les emplacements sont réservés aux véhicules des professionnels de santé, dans le cadre de leurs missions.

Article 2 : Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant.

Article 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Fait à POUILLON, le 19 mars 2025
Le Maire,
Thierry LE PICHON

